



PAR COURRIEL

Québec, le 15 janvier 2026



N/Réf. : 91750

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 6 janvier 2026 par laquelle vous souhaitez obtenir des informations concernant le report du processus d'appel d'offres pour les assurances collectives des cadres retraités, et ce, à la suite de notre réponse à votre demande du 7 novembre 2025.

Après vérification, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous indiquons que certains éléments de ces documents ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

De plus, vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions spécifiques concernant les derniers appels d'offres.

1. À quelle date a été initié le dernier processus d'appel d'offres ayant octroyé le contrat des assurances collectives du personnel d'encadrement retraités à Beneva (ou ses prédecesseurs (SSQ et/ou La Capitale))?

Le contrat d'assurance collective couvrant les cadres retraités est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996. L'appel d'offres ayant octroyé ce contrat avait été initié en 1995.

2. À quelle date ont été initiés les trois derniers appels d'offres pour ces mêmes assurances et quels ont été les résultats de ces processus?

1995 : Contrat octroyé à SSQ Vie

2016 : Le processus d'appel d'offres a été initié, mais n'a pas été complété, et ce, à la suite de la demande de report du Comité consultatif des retraités (CCR) (voir documents joints).

2026 : Des travaux préparatoires au lancement d'un processus d'appel d'offres sont en cours.

... 2

Enfin, nous vous informons que le SCT détient d'autres documents, en lien avec votre demande, qui ne peuvent vous être communiqués, et ce, en vertu des dispositions de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Le 26 juin 2017

« PAR COURRIEL »

M. René Dufresne
Secrétaire adjoint à la coordination intersectorielle
des négociations et à la rémunération globale
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande-Allée Est, 2^e étage, secteur 400
Québec (Québec) G1R 5R8

OBJET : Appel d'offres – contrats d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic (cadres actifs et retraités)

Monsieur Dufresne,

À la demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les cadres retraités et actifs travaillent depuis quelque temps déjà au processus d'appel d'offres pour les contrats d'assurance collective du personnel d'encadrement et des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic. L'objectif est d'obtenir de nouveaux contrats pour le 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, depuis quelques années, le Comité consultatif des retraités (CCR) reçoit des plaintes d'assurés concernant le coût de plus en plus élevé des primes pour les cadres retraités de moins de 65 ans, qui ne peuvent voir leurs médicaments couverts par le Régime général d'assurance médicaments (administré par la RAMQ), de par l'existence même du régime d'assurance collective qui leur est offert et le statut du preneur de ce contrat. Les cadres actifs font le même constat à l'approche de leur retraite.

Cette situation a amené des réflexions relativement à la pérennité du régime d'assurance collective des retraités. Lors d'une consultation récente, les groupes ont d'ailleurs exprimé leur souhait de trouver une solution équitable pour les retraités de moins de 65 ans et pour ceux 65 ans et plus. Les travaux se poursuivent afin de trouver une solution viable et qui respecte l'ensemble des assurés retraités, actuels et futurs, peu importe leur âge. Notamment, le maintien du régime complémentaire est considéré comme essentiel.

Par ailleurs, par souci de transparence auprès des assureurs qui pourraient vouloir soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres, nous croyons que les cahiers des charges devraient faire état de la possibilité que les retraités se retirent du processus. Toutefois,

cela pourrait avoir un impact négatif sur l'appel d'offres des cadres actifs. Les assureurs pourraient en effet être tentés de proposer une tarification et des conditions financières moins avantageuses pour le contrat des cadres actifs, sachant qu'ils pourraient perdre plus de 20 000 assurés retraités. Les retraités sont d'avis que la problématique de l'avenir de leur régime devrait être traitée en priorité par rapport à l'appel d'offres.

Enfin, le 8 juin dernier, nous apprenions que les cadres actifs et retraités ne pourraient finalement pas participer à la préparation des cahiers des charges, malgré ce qu'il nous avait été mentionné jusqu'à ce moment. Nous désirons vous faire part de notre mécontentement face à cette situation. Nous croyons sincèrement que les besoins des assurés seraient mieux servis si leurs représentants pouvaient avoir accès aux cahiers des charges avant l'envoi aux assureur, afin de s'assurer que leurs demandes soient respectées et bien comprises. De plus, nous vous rappelons que les retraités paient 100 % de leurs primes et qu'à ce titre, il apparaît essentiel qu'ils puissent avoir un droit de regard sur ce qui sera présenté et demandé aux assureurs. Un huis-clos pourrait peut-être être une solution à envisager, comme cela se fait dans d'autres situations qui impliquent le gouvernement.

Dans ce contexte, les retraités souhaitent le report du processus d'appel d'offres des deux contrats d'assurance collective, afin de permettre de clarifier la situation des cadres retraités en regard de leur régime d'assurance et de faire en sorte qu'un éventuel appel d'offres se fasse dans les meilleures conditions pour tous, y compris pour le preneur, qui paie 50 % des primes des cadres actifs. Cet appel d'offres devrait inclure toutes les parties à toutes les étapes du processus, y compris celle de l'élaboration du cahier des charges.

Ce report doit permettre également, faut-il le souligner, de rediscuter de l'implication des regroupements d'associations de cadres et des représentants des retraités dans les différentes étapes de la gestion des contrats d'assurance accident maladie et assurance vie des cadres retraités.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur Dufresne, nos salutations les meilleures.



Robert Fortier
Porte-parole du CCR

c.c. Francine Thibeault, Secrétariat du Conseil du trésor



Sous-secrétariat adjoint aux politiques
de rémunération globale et aux études quantitatives

Québec, le 16 août 2017

Monsieur Robert Fortier
Porte-parole des retraités
du Comité consultatif des retraités
Association des cadres supérieurs de la santé
et des services sociaux (ACSSS)
70, rue de la Passerelle
Québec (Québec) G2A 1H2

Objet : Report de l'appel d'offres des contrats d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 26 juin dernier concernant d'une part, votre demande de reporter l'appel d'offres et d'autre part, votre demande d'inclure toutes les parties prenantes dans les travaux de l'appel d'offres.

Premièrement, nous acquiesçons à votre demande de reporter l'appel d'offres. Toutefois, ce report n'est pas sans conséquence pour les parties.

En effet, les contrats d'assurance collective du personnel d'encadrement sont des contrats majeurs pour le gouvernement; les primes totalisent près de 100 M\$ annuellement. L'obtention d'un mandat et tout le processus d'un appel d'offres pour ce genre de contrat sont exigeants. Un changement d'assureur au terme de l'appel d'offres nécessiterait une transition majeure avec les nombreux employeurs. Un calendrier de près de 24 mois doit donc être prévu pour réaliser chacune des étapes et les ressources nécessaires doivent être disponibles. Conséquemment, il est impossible de s'engager sur une date de report.

Le mandat d'aller en appel d'offres a été obtenu à l'automne 2016 et depuis, nous avons consacré un temps considérable à ces travaux. De plus, une firme externe a été embauchée et des frais ont été engagés. La principale raison justifiant votre demande de report est de clarifier la situation du régime des retraités afin que l'incertitude actuelle ne nuise pas à la qualité des soumissions qui seraient reçues.

...2

Or, l'incertitude entourant le régime des retraités n'est pas un fait récent. Elle était présente avant que les travaux de l'appel d'offres soient amorcés. Par ailleurs, nous ne sommes pas d'avis que cette incertitude nuirait à la qualité des soumissions.

Conséquemment, afin d'éponger une partie des frais encourus par les firmes externes, lesquels sont estimés à 25 000 \$, nous vous demandons d'en assumer la moitié soit environ 12 500 \$, lequel montant sera remboursé via le budget de fonctionnement du Comité consultatif des retraités (CCR). L'autre moitié sera demandée aux actifs. Nous vous indiquerons le montant exact lorsque la facture sera transmise.

Enfin, concernant la participation à l'appel d'offres, je tiens à vous rappeler que les risques contractuels incombent uniquement au gouvernement, en tant que preneur des contrats d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic. Au cours des dernières années, le gouvernement s'est doté d'un cadre rigoureux en matière de gestion contractuelle. Nous avons l'obligation de respecter ce cadre dans les appels d'offres. Le fait que les contrats d'assurance collective ne soient pas soumis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* ne permet pas de se soustraire aux principes de saine gouvernance.

Dans ce contexte, nous demeurons toutefois disponibles à rediscuter avec vous des contraintes et des possibilités en matière de gestion contractuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire adjoint,

René Dufresne

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.



L. R. Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).